

DÉPÔT DE LA DEMANDE

Toute demande doit être formulée à l'aide d'un imprimé, qui peut être retiré auprès :

- des Maisons départementales des solidarités
- des Centres de loisirs ou de vacances
- du pôle Solidarité du Conseil départemental
- sur le site Internet du Conseil départemental (www.lacharente.fr)

Date limite : 24/08/2018

INFORMATIONS



- Mairies
- Maisons départementales des solidarités
 - Organismes de centres de vacances et de loisirs
- DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE
Direction de la protection de l'enfance
« COUP DE POUCE POUR LES VACANCES »
31 bld Emile Roux - CS 60 000
16917 ANGOULEME CEDEX 9
- Site internet : www.lacharente.fr
- Tél. : 05 16 09 76 47
05 16 09 76 36

CHARENTE
LE DÉPARTEMENT

**COUP DE
POUCE**

Pour les

VACANCES

2018

DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE ACCORDE DES AIDES POUR FACILITER LES DÉPARTS EN VACANCES DE VOS ENFANTS

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Tout enfant mineur. L'aide est accordée pour **des séjours** de vacances entre le 7 juillet et le 2 septembre 2018 au sein **d'un centre de loisirs sans hébergement** ou **d'un centre de vacances** habilité par la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. **Un seul organisme par mineur sera pris en compte.**

MODE DE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL

- 1 Tout le monde n'a pas droit à cette aide : elle est conditionnée à vos ressources familiales.
- 2 L'aide maximum accordée est déterminée en fonction du quotient familial.
- 3 Le quotient familial est calculé par votre Caisse d'allocations, si vous êtes allocataire de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou de la Mutualité Sociale Agricole (MSA). C'est votre Caisse d'allocations qui vous en communique le montant.
- 4 Pour les personnes ne relevant pas de la CAF et de la MSA, le calcul du quotient familial est effectué par le service de l'aide sociale à l'enfance sur la base des justificatifs que vous fournirez et selon le mode de calcul ci-dessous :

$$\frac{\left(\begin{array}{l} 1/12^{\text{e}} \text{ de} \\ \text{vos revenus} \\ \text{nets}^* \end{array} + \begin{array}{l} \text{vos} \\ \text{prestations} \\ \text{familiales} \\ \text{ou sociales} \end{array} \right)}{\text{votre nombre de parts}} = \text{VOTRE QUOTIENT FAMILIAL}$$

*revenus nets : ceux figurant sur le relevé d'imposition de l'année précédente des deux parents, avant abattements fiscaux

DÉTERMINATION DU NOMBRE DE PARTS

- 2 parts pour les parents ou le parent isolé
- 1/2 part par enfant à charge
- 1/2 part supplémentaire pour le 3^e enfant
- 1/2 part supplémentaire pour un enfant handicapé

PRESTATIONS PRISES EN CONSIDÉRATION

- La prestation d'accueil du jeune enfant
- Allocations familiales
- Complément familial
- Allocation d'éducation de l'enfant handicapé
- Allocation de soutien familial
- Revenu de Solidarité Active
- Allocation journalière de présence parentale

(nota : l'allocation de rentrée scolaire qui est une prestation ponctuelle, est exclue).

MONTANT DES AIDES

Montant du quotient familial	Montant de l'aide maximum pouvant être accordée
jusqu'à 534 €	5€/jour**
de 534,01 € à 549 €	4€/jour**
de 549,01 € à 580 €	3€/jour**

PAIEMENT DES AIDES

Le montant alloué est directement versé à l'organisateur du séjour. Vous lui réglez la différence.

**dans la limite de 15 jours par enfant mineur et pour un organisme seulement.